

Décision 026/2019

Objet :

Demande émanant de Liège Ambulance en vue d'obtenir l'accès aux informations du Registre national des personnes physiques et d'utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de la facturation de leurs prestations aux patients.

LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL INTÉRIEUR

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Décide le 17-06-2019

1. Généralités

La demande est introduite par Liège Ambulance, ci-après dénommée le « Requéranant », en vue d'obtenir l'accès aux informations du Registre national des personnes physiques et d'utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de la facturation de leurs prestations aux patients.

Un des gérants a été désigné comme responsable du traitement des données. Le Requéranant indique également avoir désigné un Délégué à la protection des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande. Le Requéranant sollicite l'autorisation de pouvoir utiliser le numéro de Registre national, ainsi que l'accès aux informations relatives :

- aux nom et prénoms (cf. article 3, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques),
- à la résidence principale (cf. article 3, alinéa 1^{er}, 5^o de la loi précitée du 8 août 1983),
- au lieu et à la date du décès (cf. article 3, alinéa 1^{er}, 6^o de la loi précitée du 8 août 1983),
- à la situation administrative des personnes visées à l'article 2, alinéa 1^{er}, 11^o (cf. article 3, alinéa 1^{er}, 6^o de la loi précitée du 8 août 1983),
- aux coordonnées communiquées uniquement sur une base volontaire par les citoyens, telles que déterminées par le Roi (cf. article 3, alinéa 1^{er}, 17^o de la loi précitée du 8 août 1983).

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi précitée du 8 août 1983)

Le Requéranant a dans un premier temps introduit sa demande d'autorisation d'accès aux données du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 8 août 1983, en qualité de sous-traitant d'une autorité publique belge ou d'un organisme public ou privé de droit belge visés aux 1^o et 2^o de cet article. Cependant, après avoir sollicité la communication dudit contrat de sous-traitance auprès du Requéranant, il apparaît qu'il s'agissait d'une erreur vu que le Requéranant prétend à présent n'avoir souscrit aucun contrat de sous-traitance.

Le Requéranant est un organisme privé de droit belge, et pourrait donc relever du champ d'application de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 8 août 1983. Les organismes visés au 2^o de l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 8 août 1983 peuvent en effet être autorisés à accéder au Registre national aux informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par notre service.

Considérant que le Requéranant ne fournit aucune base légale, il convient de déterminer si la finalité poursuivie, à savoir la facturation aux patients des services prestés, constitue une tâche d'intérêt général. Or, la facturation aux destinataires de services par un organisme ne peut être considérée comme une tâche d'intérêt général. Le Requéranant ne satisfait dès lors pas aux conditions définies à l'article 5 de la loi précitée du 8 août 1983.

Pour ces motifs, les autres éléments de la demande ne seront pas davantage examinés.

3. Décision

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,

Considérant qu'aucune base légale justifie l'accès aux informations demandées ni l'utilisation du numéro de Registre national;

Considérant que le Requérant ne satisfait pas aux conditions définies à l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Considérant que la finalité pour laquelle l'accès aux informations, ainsi que l'utilisation du numéro de Registre national ne sont dès lors pas légitimes,

Rejette la demande d'accès aux informations relatives aux nom et prénoms (cf. article 3, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques), à la résidence principale (cf. article 3, alinéa 1^{er}, 5^o de la loi précitée du 8 août 1983), au lieu et à la date du décès (cf. article 3, alinéa 1^{er}, 6^o de la loi précitée du 8 août 1983), à la situation administrative des personnes visées à l'article 2, alinéa 1^{er}, 11^o (cf. article 3, alinéa 1^{er}, 6^o de la loi précitée du 8 août 1983), aux coordonnées communiquées uniquement sur une base volontaire par les citoyens, telles que déterminées par le Roi (cf. article 3, alinéa 1^{er}, 17^o de la loi précitée du 8 août 1983), ainsi que la demande d'utilisation du numéro de Registre national, dans son intégralité.

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pieter de Crem', is written over the printed name.

Pieter DE CREM